



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LORETTEVILLE

Règlement Numéro 1313

sur la rive d'un cours d'eau et l'agrandissement d'un bâtiment principal

ATTENDU les pouvoirs habilitants qui sont conférés au conseil d'une municipalité par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1) en vertu du paragraphe 16) du deuxième alinéa de l'article 113;

ATTENDU la possibilité offerte au conseil d'une municipalité au deuxième alinéa de l'article 144 du document complémentaire du schéma d'aménagement (règlement n°207) de la Communauté urbaine de Québec;

ATTENDU la résolution n° 94.45 du Comité consultatif d'urbanisme;

ATTENDU que le Conseil est d'accord avec le contenu de cette résolution;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance de ce Conseil tenue le 3 octobre 1994;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement décrété et statué comme suit:

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 Modification

L'article 3.3.7 du Règlement de zonage n° 1186 est modifié:

1° par le remplacement des deux dernières phrases par la suivante:

«Cependant, un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis implanté à moins de 20,0 m de la ligne naturelle des hautes eaux, peut être agrandi à l'intérieur de cette bande si les murs extérieurs de cet agrandissement n'empiète pas dans la rive.»;

2° par l'addition, après le premier alinéa, des suivants:

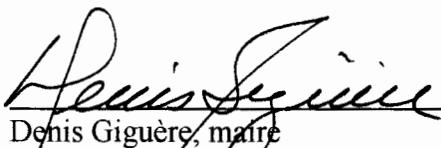
«À l'intérieur du lit moyen d'un cours d'eau, il est prohibé d'implanter un bâtiment principal ainsi que de réaliser des travaux de déblais et de remblais.

Cet article ne vise pas un immeuble affecté à des fins publiques ou un ouvrage affecté à des fins de salubrité et de sécurité des biens et des personnes.»

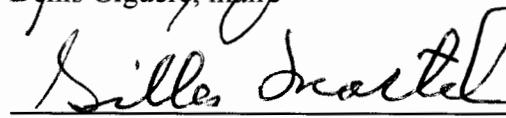
ARTICLE 3**Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET PASSÉ À LORETTEVILLE, CE 7 NOVEMBRE
1994



Denis Giguère, maire



Gilles Martel, o.m.a.,
greffier et directeur-général-adjoint

AVIS PUBLIC DE PROMULGATION

RÈGLEMENT NUMÉRO 1313

AVIS PUBLIC est donné que lors de son assemblée tenue le 7 novembre 1994, le Conseil municipal de Loretteville a adopté le règlement numéro 1313 sur la rive d'un cours d'eau et l'agrandissement d'un bâtiment principal, modifiant le règlement de zonage numéro 1186 et ses amendements.

Que ledit règlement a reçu l'approbation des personnes habiles à voter lors de la journée d'enregistrement tenue le 21 novembre 1994, conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Que ce règlement 1313 a reçu l'avis de conformité de la Communauté urbaine de Québec en date du 6 décembre 1994.

Ce règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Donné à Loretteville, ce 16 décembre 1994.



Gilles Martel, greffier

Je, soussignée, certifie avoir affiché le présent avis public au tableau d'affichage à l'hôtel de ville le 16 décembre 1994 à 9 h.



Dyane D. Lapointe, secrétaire